



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **06 JAN. 2022**

11/01/2022



0000182580

Réf. : 21-022319-D/ BDC-SARAC/ VC
V/Réf : 177175/22051/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 5 juillet 2021, vous m'aviez adressé le rapport de visite des chambres sécurisées du centre hospitalier d'Auxerre, contrôlées le 11 janvier 2021.

J'en ai pris connaissance avec attention.

Pour l'essentiel, vos observations relèvent de la compétence du ministre de la Justice et du ministre des Solidarités et de la Santé, auxquels vous avez également adressé votre rapport.

S'agissant des sujets qui concernent la police nationale, j'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées, que vous trouverez en annexe.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.


Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Chambres sécurisées du centre hospitalier d'Auxerre

ANNEXES

ANNEXE I
CONDITIONS MATÉRIELLES

Recommandations du CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les modalités de prise en charge des personnes détenues lors des consultations médicales au centre hospitalier doivent être formalisées et validées par les différentes institutions intervenant dans le processus.</p>	<p>La police nationale est favorable à cette recommandation.</p> <p>Des travaux sont en cours¹ pour conclure un « protocole de prise en charge des personnes détenues en chambre sécurisée au centre hospitalier d'Auxerre ».</p> <p>La police nationale est d'avis que cette convention devrait associer le centre de détention de Joux-la-Ville et le centre hospitalier d'Avallon (qui disposent d'une chambre sécurisée).</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Les modalités de prise en charge et de suivi des personnes détenues nécessitant une hospitalisation en chambre sécurisée doivent être déclinées dans une convention cadre spécifique validée par les différentes institutions intervenant dans ce processus.</p>	<p>La police nationale est favorable à cette recommandation.</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical sauf exception dûment motivée. Il appartient aux médecins de faire preuve du discernement nécessaire pour préserver le secret médical, comme cela apparaît dans l'avis du 16 juin 2015 du contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>

¹ Sous l'égide de la préfecture de l'Yonne, travaux menés conjointement par la direction interrégionale des services pénitentiaires, la maison d'arrêt d'Auxerre, l'Agence régionale de santé, le centre hospitalier, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale.

ANNEXE II
CONFIDENTIALITE DES SOINS

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>La création d'un document de référence interne au centre hospitalier sur les circuits et les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté permettrait de pérenniser les bonnes pratiques garantissant la discrétion et la confidentialité des consultations.</p>	<p>Cette recommandation relève de la compétence de l'établissement public de santé.</p>

ANNEXE III
ACCES AUX DROITS DES PATIENTS

Constats et recommandations de la CGLPL	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>L'aménagement des chambres sécurisées doit être modifié de la façon suivante.</p> <p>Les chambres doivent être équipées d'horloge, visible depuis les lits, pour que les patients bénéficient d'un repère temporel.</p> <p>Chaque chambre sécurisée doit disposer d'une douche individuelle dont la configuration permet de préserver l'intimité du patient détenu. Dans l'attente, le fenestron de la porte de la douche commune doit disposer d'un système d'occultation.</p> <p>Le système d'ouverture des fenêtres doit être modifié afin d'empêcher les patients d'avoir accès au barreaudage, point d'accroche à supprimer dans le cadre de la prévention du suicide.</p> <p>Le patient détenu doit accéder à un éclairage dans chaque chambre.</p> <p>Des équipements fixes permettant de recevoir les perfusions doivent être installés dans les deux chambres.</p> <p>Les lits médicalisés doivent être remplacés afin d'être aux normes.</p>	<p>La police nationale est favorable à ces recommandations.</p> <p>Il est à noter que des travaux ont été réalisés en juillet 2021 par le centre hospitalier. Ils ont permis d'aménager une douche au sein de chaque chambre et de renforcer la double porte d'accès au sas de garde.</p>

<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>Le personnel soignant doit être informé précisément des conditions d'utilisation des chambres sécurisées et des modalités de leur intervention par le biais d'un protocole actualisé de prise en charge des patients détenus.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Un registre renseigné de manière exhaustive sur les entrées et sorties des chambres sécurisées doit être tenu par les forces de police.</p>	<p>Tel est déjà le cas. Ce registre est visé par la hiérarchie et correctement tenu. Les contrôleurs n'ont toutefois pas pu constater l'existence de ce registre. En effet, les policiers chargés de la garde des détenus l'apportent avec eux au début de la mesure et le rapportent au commissariat en fin de garde.</p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Il conviendrait d'ouvrir un registre hospitalier permettant d'assurer une traçabilité de l'emploi de la chambre sécurisée.</p>	<p>Cette recommandation relève de la compétence de l'établissement public de santé.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le livret d'accueil du centre hospitalier doit contenir une fiche spécifique permettant aux personnes détenues d'être informées du fonctionnement de la chambre sécurisée et des conditions d'hospitalisation, de leurs droits et de leurs devoirs. Cette fiche devrait être remise à toute personne détenue dont une hospitalisation est programmée.</p>	<p>Cette recommandation relève de la compétence de l'établissement public de santé.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les droits dont la personne détenue dispose en détention doivent être maintenus durant son séjour en chambre sécurisée. Il appartient au centre hospitalier, à la maison d'arrêt et au commissariat de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes détenues hospitalisées puissent recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques qui leur sont autorisés, ainsi que recevoir ou envoyer du courrier, même si la durée d'hospitalisation est courte, afin de maintenir les liens familiaux. Les modalités d'application de la loi (articles 35, 39 et 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) doivent être intégrées dans la convention cadre/protocole à conclure entre les différentes institutions intervenant dans ce processus.</p>	<p>Les visites sont effectivement rares compte tenu de la brièveté des hospitalisations. Un registre a cependant été ouvert afin d'en permettre la traçabilité.</p> <p>La direction départementale de la sécurité publique considère qu'il serait utile de prévoir les modalités de ces visites (production du permis de visite, modalités des fouilles de sécurité du visiteur, etc.) dans le protocole en cours d'élaboration. Devrait de même être prévue et organisée par ce même texte la possibilité de passer des appels téléphoniques et d'expédier du courrier.</p>

<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Pour les repas, les patients détenus doivent pouvoir utiliser les mêmes couverts que les autres patients, l'utilisation d'ustensiles en matière plastique ne devant relever que de l'exception dûment motivée et individualisée.</p>	<p>La police nationale partage la position du centre hospitalier et de l'administration pénitentiaire : la mise à disposition de couverts métalliques serait dangereuse tant pour le personnel hospitalier que pour les détenus.</p>
<p><u>Recommandation 12</u></p> <p>L'installation de postes de télévision est nécessaire, ne pouvant que contribuer au bon déroulement de l'hospitalisation.</p>	<p>Cette recommandation ne relève pas de la compétence de la police nationale.</p>
<p><u>Recommandation 13</u></p> <p>Le patient détenu doit avoir la possibilité, durant son hospitalisation, de contacter son avocat, ou de s'adresser directement aux instances de recours afin de faire valoir ses droits. Il doit pouvoir également, s'il le souhaite, avoir la possibilité de rencontrer un aumônier. Les modalités d'accès à ces personnes doivent être portées à la connaissance du patient détenu et précisées dans la convention cadre de référence.</p>	<p>Cette recommandation, qui ne relève pas de la compétence de la police nationale, pourrait figurer dans le protocole en cours d'élaboration.</p>